



**BCEAO**  
BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**Direction Nationale pour le Mali**  
Agence Principale de Bamako  
Service de l'Administration, du Patrimoine et de la Sécurité

**CONTRAT DE MARCHÉ DE FOURNITURE D'UN FOURGON BLINDE ENTRE LA  
BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO) ET**

.....



Bamako, le



---

**SOMMAIRE**

Article 1 - Objet du marché.....	3
Article 2 - Pièces contractuelles.....	3
Article 3 - Spécifications techniques du véhicule .....	4
Article 4 - Obligations du Fournisseur.....	4
Article 5 - Obligations de la Banque Centrale.....	5
Article 6 - Lieux et modalités de livraison.....	5
Article 7 - Propriété du véhicule.....	6
Article 8 - Tests de réception.....	6
Article 9 - Responsabilité et assurances.....	6
Article 10 - Garantie contractuelle de bon fonctionnement.....	6
Article 11 - Garantie des vices cachés.....	7
Article 12 - Garantie en cas de contrefaçon.....	7
Article 13 - Prix du contrat - Régime fiscal.....	7
Article 14 - Modalités et échéancier de paiement.....	7
Article 15 - Délai d'exécution.....	8
Article 16 - Pénalités pour retard.....	8
Article 17 - Confidentialité.....	8
Article 18 - Cession du contrat et sous-traitance.....	9
Article 19 - Résiliation.....	9
Article 20 - Force majeure.....	10
Article 21 - Modification.....	10
Article 22 - Litiges et contestations - Droit applicable.....	10
Article 23 - Communications et notifications.....	10
Article 24 - _Prise d'effet.....	11
Article 25 - Enregistrement.....	11
Annexes.....	12

---

## ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), établissement public international dont le siège est situé à Dakar, Avenue Abdoulaye FADIGA, BP 3108, République du Sénégal, représentée par Monsieur Konzo TRAORE, Directeur National pour le Mali, élisant domicile en ses bureaux sis à 94, Avenue Moussa TRAVELE à Bamako, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée «la Banque Centrale», d'une part,

ET

L'Entreprise ....., dont le siège social est situé à ....., tél : ....., fax : ....., inscrite au Registre des entreprises ....., représentée par ....., agissant en qualité de ....., dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « ..... » ou «le Fournisseur», d'autre part.

La Banque Centrale et ..... étant, par ailleurs, dénommées «les parties».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du contrat**

Par le présent contrat de marché, la Banque Centrale confie au fournisseur, qui accepte, les services de fourniture à la Direction Nationale de la BCEAO pour le Mali d'un véhicule fourgon blindé dont les caractéristiques et les accessoires sont cités ci-dessous :

#### **Lot unique : MERCEDES-BENZ ATEGO 1518 ou autre marque équivalente**

- Charge utile : au moins cinq tonnes (5 000kg)
- Volume du coffre : 30 m<sup>3</sup>
- Motorisation : Diesel
- Type de véhicule : 4 X 2
- Boîte de vitesse : automatique
- Plateau de chargement en mode hayon hydraulique basculante pour le coffre-fort : poids admissible 2 000 kg.
- Catégorie de véhicule : Véhicule blindé de transport de fonds
- Cabine conducteur : Cabine normale
- Sièges : Un siège conducteur et deux (02) places de convoyeurs

- 
- Isolation phonique de la cabine : oui
  - Puissance moteur : à indiquer
  - Empattement : à indiquer
  - Poids total admissible : à indiquer
  - Type de conduction : gauche
  - Capacité du ou des réservoirs : au moins 180 litres
  - Peinture : gris Platine (Métallisé)
  - Pneus type : capable de rouler après crevaison (TYLOCK)
  - Roue secours : deux (02)
  - Rétroviseur : grand angle côté passager avant
  - Rétroviseur d'approche : oui
  - Isolation phonique et thermique de la cabine : oui
  - Tachymètre avec graduation en km/h
  - Pré équipement antenne et dé-parasitage radio
  - Boite à gants verrouillable

### **Équipements spéciaux**

- Barre stabilisatrice renforcée sous cadre
- Barre stabilisatrice avant renforcée près du centre de gravité supérieur
- Coupe batterie unipolaire
- Rétroviseur CE non chauffant
- Climatiseur cabine intégré-
- Sortie échappement à gauche devant pont arrière
- Lampe intérieure avec commutateur
- Alternateur (à indiquer)
- Isolation moteur
- Ressorts paraboliques renforcés à l'arrière convenant aux véhicules blindés

---

– Support roue secours fermé à clé

**En outre, le véhicule doit être équipé de :**

- un cric ;
- un extincteur de 2 kg ;
- un trousseau de clés ;
- deux (2) triangles de pré-signalisation ;
- une boîte à pharmacie.

**Article 2 : Pièces contractuelles**

2.1. Sont considérés comme pièces contractuelles et par ordre de priorité :

- a) le présent contrat ainsi que ses avenants dûment signés par les parties, le cas échéant ;
- b) le bordereau de livraison, prévu à l'article 6 paragraphe 6.3 du présent contrat ;
- c) les annexes, ci-après, qui font partie intégrante du présent contrat :
  - *Annexe I : Cahier des charges de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest de mars 2020 ;*
  - *Annexe II : Offre technique du fournisseur en date du .....* ;
  - *Annexe III : Offres financières du fournisseur en date du .....* ;
- d) tous autres documents auxquels les parties décident, d'un commun accord, de donner le caractère de pièces contractuelles.

2.2. Les documents contractuels, visés aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, sont réputés être en possession des parties, qui déclarent expressément connaître parfaitement leur teneur et les accepter sans réserve en toutes leurs clauses.

**Article 3 : Spécifications techniques du véhicule**

Les caractéristiques techniques du véhicule proposé sont décrites dans l'Annexe II du présent contrat. Le véhicule à fournir doit correspondre aux spécifications, telles que visées dans le cahier des charges et dans l'offre technique du fournisseur.

Par ailleurs, le véhicule est destiné au Mali (en Afrique de l'Ouest). En conséquence, le modèle proposé doit tenir compte des conditions climatiques du pays de destination.

**Article 4 : Obligations du fournisseur**

4.1. Le fournisseur s'engage à réaliser ses prestations et à exécuter l'ensemble de ses obligations contractuelles découlant du présent contrat. A ce titre, le fournisseur s'oblige notamment à :

- a) livrer dans l'enceinte de l'Agence Principale de la BCEAO à Bamako le véhicule dont les spécifications figurent dans le cahier des charges et dans son offre technique, annexés au

---

présent contrat ;

- b) assurer le transport et l'adaptation du véhicule aux exigences et spécificités de la Banque Centrale, telles que définies dans le présent contrat et ses annexes ;
- c) fournir la documentation en langue française nécessaire au fonctionnement correct du véhicule, conformément aux dispositions du présent contrat et au cahier des charges.

4.2. Le fournisseur s'engage à faire bénéficier la Banque Centrale des dernières innovations techniques relatives au véhicule objet du présent contrat. Toutefois, dans de telles circonstances, l'augmentation ou la réduction des coûts induits par ces innovations, dans le cas d'apport de fonctionnalités supplémentaires, doivent faire l'objet d'une appréciation par la Banque Centrale. En tout état de cause, le fournisseur doit informer la Banque Centrale de toute modification technique apportée au véhicule.

4.3. Le fournisseur est astreint à une obligation de conseil, de recommandation et de mise en garde, à l'égard de la Banque Centrale, compte tenu de son expertise en la matière. En outre, il s'engage à exécuter ses obligations contractuelles avec tout le soin possible, en usage dans la profession.

4.4 Le personnel du fournisseur n'est autorisé à pénétrer dans les locaux de la Banque Centrale que dans le cadre de l'exercice de sa mission. Il lui est également interdit d'y faire pénétrer des tiers, sans l'autorisation préalable de la BCEAO, pour quelque motif que ce soit.

4.5. Le fournisseur est tenue de respecter les lois et règlements en vigueur en tout lieu où doit s'effectuer tout ou partie des prestations objet du présent contrat. Il prend, à cet effet, toutes les dispositions requises pour s'y conformer. En particulier, il s'engage à faire prendre connaissance et à faire respecter par son personnel et ses sous-traitants, le cas échéant, les consignes de contrôle d'accès, de sécurité et d'hygiène édictées et fournies par écrit, par la BCEAO et, d'une manière générale, le règlement intérieur de celle-ci.

### **Article 5 : Obligations de la Banque Centrale**

5.1. La Banque Centrale s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve avec le fournisseur pour lui permettre d'exécuter les prestations dont il a la charge, dans les meilleures conditions possibles.

5.2. En particulier, la Banque Centrale s'oblige, pour toute la durée du présent contrat, à :

- faciliter au fournisseur, l'accès à ses locaux, où doit être livré le véhicule, durant le temps nécessaire à l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- communiquer au fournisseur, à sa demande, tous les documents, manuels, statistiques et autres informations nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- régler à bonne date, le montant des sommes dues au fournisseur, dans le cadre de l'exécution du présent contrat ;
- éviter toute aggravation de dommages éventuels qui peuvent être causés au véhicule livré dans le cadre du présent contrat, en communiquant immédiatement au fournisseur toute anomalie, dès sa découverte.

---

## **Article 6 : Lieux et modalités de livraison**

6.1. La livraison du véhicule par le fournisseur a lieu à l'Agence Principale de la BCEAO à Bamako, 94 Avenue Moussa TRAVELE, Quartier du fleuve. Un constat de conformité préalablement au chargement du véhicule sur le paquebot sera effectué par un bureau de contrôle au compte de la BCEAO.

6.2. Dès la signature du présent contrat, le fournisseur remet à la Banque Centrale un calendrier précis de livraison du véhicule.

6.3. La livraison est attestée par la signature d'un bordereau de livraison. A l'appui de ce bordereau, le fournisseur communique à la Banque Centrale les numéros de série, ainsi que la documentation technique rédigée en langue française, tel que prévu à l'article 4, paragraphe 4.1 du présent contrat.

6.4. Le Fournisseur remet à la Banque Centrale à la signature du bordereau de livraison, tous les documents d'expédition, à savoir la copie du connaissance, de la carte grise et la facture commerciale, en vue de permettre aux services de la Banque d'obtenir l'autorisation en admission temporaire.

6.5. La livraison est effectuée aux risques et à la charge du fournisseur sur le site de la Banque Centrale. Le fournisseur est tenu de conditionner le véhicule de manière à éviter les dommages durant le transport.

## **Article 7 : Propriété du véhicule**

Le fournisseur conserve la propriété du véhicule jusqu'à la signature du bordereau de livraison par la Banque Centrale, visé à l'article 6 paraphe 6.3 du présent contrat.

## **Article 8 : Tests de réception**

8.1. Dans le cadre de la réception du véhicule, des tests de vérification de son bon fonctionnement seront réalisés sur le site de livraison de la Banque Centrale, visés à l'article 6 paragraphe 6.1 du présent contrat.

8.2. Si les tests se révèlent satisfaisants, le véhicule fera l'objet d'une réception provisoire. La réception définitive interviendra à l'issue de la période de garantie telle que prévue à l'article 10 paragraphe 10.2. Les deux (2) réceptions seront sanctionnées chacune par un procès-verbal signé par les deux (2) parties.

## **Article 9 : Responsabilité et assurances**

9.1. Le fournisseur supporte tous les risques de perte de tout ou partie du véhicule ou des dommages causés par ledit véhicule jusqu'à la date effective de livraison sur le site.

9.2. Pendant toute la durée du présent contrat, le fournisseur est pleinement responsable de toute erreur ou omission dans l'exécution de ses obligations contractuelles et de tous dommages causés dans les locaux de la BCEAO, par son fait ou celui des personnes dont il répond, aux biens ou au personnel de la Banque Centrale, ainsi qu'aux biens ou au personnel de tiers.

9.3. Il est tenu de souscrire une police d'assurance responsabilité civile pour couvrir les risques visés aux paragraphes 9.1 et 9.2 ci-dessus. Il s'engage à fournir à la BCEAO une

---

copie de ladite police d'assurance lors de la signature du présent Contrat et à maintenir l'assurance en vigueur pendant toute la durée dudit Contrat.

### **Article 10 : Garantie contractuelle de bon fonctionnement**

10.1. Le fournisseur garantit que le véhicule neuf livré à la Banque Centrale est conforme aux spécifications techniques contenues dans le présent contrat et ses annexes.

10.2. Le fournisseur garantit, pièces et main-d'œuvre sur site, le bon fonctionnement du véhicule neuf livré dans les locaux de la Banque Centrale, durant une période de **trois (03) ans ou aux 100 000 km**, à compter de la date de livraison.

10.3. Il est tenu pour responsable de la réparation, sans délai et sans frais, de toutes les pannes survenues pendant la période de garantie contractuelle, sauf s'il peut prouver que ces pannes sont survenues pour des motifs autres que des fautes dans l'exécution de ses obligations contractuelles, des vices de fabrication ou des vices de conception. Dans le cadre de cette garantie, les interventions du fournisseur se font dans l'atelier de la structure que le fournisseur aura désigné.

10.4. Dans le cas où des fautes dans l'exécution des obligations contractuelles du fournisseur ou les vices de fabrication sont à l'origine du fonctionnement défectueux du véhicule neuf livré par ce dernier, la durée de la garantie contractuelle est prolongée pour une période égale au total des périodes pendant lesquelles le véhicule n'a pas pu fonctionner.

### **Article 11 : Garantie des vices cachés**

Le véhicule neuf livré par le fournisseur, dans le cadre du présent contrat, doit être exempt de tout vice dû à une mauvaise conception, à un défaut de fabrication ou à des matériaux défectueux. En conséquence, le fournisseur garantit la Banque Centrale contre les vices cachés pouvant affecter le véhicule neuf livré par lui.

### **Article 12 : Garantie en cas de contrefaçon**

12.1 Le fournisseur garantit la Banque Centrale contre tout recours et intervient à ses frais dans les actions en justice, fondées ou non, nées de contrefaçons, de brevets, de violation de droit d'auteur ou de secrets commerciaux et supporte tous les frais mis à la charge de la Banque Centrale à l'occasion de ces actions.

12.2 Si un tiers fait valoir des droits légitimes en raison d'une prétendue atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur ou à d'autres droits sur le véhicule fourni dans le cadre du présent contrat, le fournisseur s'engage à acquérir à ses frais, au bénéfice de la Banque Centrale, un droit d'usage et, à défaut, modifie ou remplace à ses frais et à sa convenance ledit matériel, tout en garantissant sa conformité aux spécifications des annexes I et II.

### **Article 13 : Prix du contrat - Régime fiscal**

#### **13.1 Prix du contrat**

Le fournisseur s'engage à fournir le véhicule y compris le transit, moyennant le prix global, ferme et non révisable, fixé entre les parties à la somme de ....., hors taxes hors douane (HT/HD).

### 13.2 Régime fiscal

En vertu des dispositions des articles 28 du Traité du 20 janvier 2007 de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), 7 des Statuts de la BCEAO, 10 alinéa 10.1 du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO, le présent contrat bénéficie du régime de l'exonération de tous les impôts, droits, taxes et prélèvements d'effet équivalent en vigueur dans les Etats membres de l'UMOA.

### **Article 14 : Modalités et échéancier de paiement**

14.1. La Banque Centrale se libère des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant correspondant à chaque échéance au crédit du compte ....., ouvert au nom du fournisseur dans les livres de .....

Les identifiants internationaux sont :

Compte : .....

IBAN : .....

14.2. Les paiements sont effectués selon l'échéancier suivant, sur présentation d'une facture justificative délivrée par le fournisseur :

- quatre vingt quinze pour cent (95%) à la livraison du véhicule dans les locaux de l'Agence Principale de Bamako accompagné du rapport de conformité du bureau de contrôle, la facture en 3 exemplaires et le bordereau de livraison.
- cinq pour cent (5%) du prix total du contrat au terme de la période de garantie visée à l'article 10 paragraphe 10.2, au titre de la retenue de garantie. Toutefois, cette retenue peut être libérée avant terme contre remise d'une garantie à première demande d'égal montant, délivrée par une banque ou un établissement financier de premier ordre, agréé par la Banque Centrale.
- Le fournisseur peut toutefois demander une avance dont le paiement sera conditionné à la production d'une lettre de garantie délivrée par un établissement de crédit agréé par la BCEAO et couvrant à 100% le montant de l'avance.

14.3. Le règlement des différentes factures, établies en trois (3) exemplaires, intervient dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de leur réception par la Banque Centrale.

### **Article 15 : Délai d'exécution**

Le délai global de livraison est fixé à six mois (06) mois, à compter de la date de signature du présent contrat tel que prévu à l'article 24.

### **Article 16 : Pénalités de retard**

16.1. Tout retard dans le délai de livraison du véhicule ou dans les délais de réalisation d'une prestation, non lié à un événement de force majeure telle que définie à l'article 20, imputable au fournisseur et non excusé par la BCEAO, est sanctionné par une pénalité égale à un deux millièmes (1/2000<sup>ème</sup>), calculée sur le montant global du contrat par jour calendaire de retard. Les pénalités de retard commencent à courir deux (2) semaines à compter de la date de

---

notification, par la Banque Centrale, d'une mise en demeure restée sans effet.

16.1. Toutefois, le montant de ces pénalités ne peut excéder cinq pour cent (5%) du prix du véhicule.

### **Article 17 : Confidentialité**

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, chaque partie s'engage à préserver le caractère confidentiel de toute information communiquée comme telle. Ainsi, le fournisseur est tenu de:

- garder confidentiels tous documents et informations de quelque nature qu'ils soient, qui lui ont été communiqués par la BCEAO ou dont il a eu connaissance, quels qu'en soient la forme, le support et le contenu, dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- n'utiliser ces documents et informations qu'aux seules fins d'exécuter les obligations mises à sa charge par le présent contrat. En conséquence, même après la cessation du contrat, le fournisseur ne peut les communiquer à des tiers ou les exploiter dans ses relations avec ceux-ci, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la BCEAO ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment auprès des membres de son personnel appelés à prendre connaissance de ces documents ou à connaître de ces informations, et dont le fournisseur répond entièrement en la matière, pour prévenir et éviter leur divulgation à des tiers, de quelque manière que ce soit ;
- restituer sans délai à la BCEAO, à sa demande, au terme de l'exécution de la présente mission, les documents et autres informations qu'elle juge confidentiels. Cette obligation s'étend au personnel du fournisseur.

### **Article 18 : Cession du contrat et sous-traitance**

18.1. Le fournisseur ne peut donner en garantie, ni céder ou sous-traiter à titre onéreux ou gracieux, tout ou partie du présent contrat, même à une société qui lui est apparentée, sans l'autorisation préalable expresse de la Banque Centrale.

18.2. Sont assimilés à une cession du contrat : un apport en société ou toute opération visant à changer le contrat de patrimoine.

18.3 Nonobstant cette autorisation, le fournisseur demeure responsable vis-à-vis de la Banque Centrale de l'exécution totale de ses obligations contractuelles dans les conditions et délais convenus aux présentes.

### **Article 19: Résiliation**

Chaque partie peut résilier, de plein droit, le présent contrat dans les conditions suivantes :

#### **19.1 Sur l'initiative de la Banque Centrale :**

- a) sans mise en demeure et sans indemnités, en cas de force majeure telle que définie à l'article 20 du présent contrat, ainsi qu'en cas de condamnation pénale devenue définitive à l'encontre du fournisseur, la Banque Centrale se réservant le droit d'apprécier souverainement les motifs de la condamnation ;

- b) après mise en demeure restée sans effet trente (30) jours après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou acte extra-judiciaire, en cas de non exécution ou de mauvaise exécution par le fournisseur de ses obligations contractuelles, sauf cause imputable à la Banque Centrale, notamment :
- abandon, par le fournisseur, de l'exécution de ses obligations contractuelles, sans qu'il puisse être fait état de la force majeure, telle que définie à l'article 20 du présent contrat ;
  - transfert non autorisé à un tiers de tout ou partie de ses obligations contractuelles ;
  - faute grave dans l'exécution de ses obligations contractuelles.
- c) en cas de constatation de l'inexécution totale, partielle ou de l'exécution défectueuse par le fournisseur de ses obligations contractuelles, entraînant notamment des désagréments et/ou des conséquences graves pour la Banque Centrale, celle-ci se réserve le droit, après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, huit (8) jours après sa notification au fournisseur, de suspendre le paiement de tout ou partie des sommes dues pour la période concernée, jusqu'à ce que le fournisseur ait remédié aux manquements constatés.

#### 19.2 Sur l'initiative du fournisseur

- a) sans mise en demeure et sans indemnités, en cas de force majeure, telle que définie à l'article 20 du présent contrat ;
- b) après mise en demeure restée sans effet trente (30) jours après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou acte extra-judiciaire, en cas de non exécution par la Banque Centrale de ses obligations contractuelles, sauf cause imputable au fournisseur

#### 19.3 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, la BCEAO paie au fournisseur les sommes dues au titre des prestations qui ont été réalisées à la date de la résiliation, ainsi que les frais y afférents.

### **Article 20 : Force majeure**

20.1. Les parties au présent contrat ne peuvent être tenues pour responsables, lorsque l'inexécution totale ou partielle de leurs obligations contractuelles trouve sa cause dans un cas de force majeure c'est-à-dire un événement extérieur aux parties, insurmontable et imprévisible.

20.2. La partie affectée par l'événement ayant le caractère de force majeure en avertit l'autre par écrit ou par tout autre moyen, dans les plus brefs délais, en précisant la nature de cet événement, son effet, ainsi que sa durée prévisible.

20.3 Les parties décident alors, d'un commun accord, des mesures à prendre pour pallier les conséquences qui en résultent, les modalités administratives et financières correspondantes, ainsi que les conditions de reprise des prestations, après la suspension ou la cessation de l'événement ayant le caractère de force majeure, le cas échéant.

### **Article 21 : Modification**

Toute modification apportée au présent contrat, ou à l'une des pièces contractuelles visées à l'article 2, se fait par avenant dûment conclu entre les parties.

## **Article 22: Litiges et contestations - Droit applicable**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat.

A défaut de règlement à l'amiable, le différend est, de convention expresse, soumis à l'arbitrage selon le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ou la Chambre de Commerce Internationale (CCI) de Paris, et tranché par un (1) arbitre désigné conformément à ce règlement.

L'arbitrage a lieu à Bamako et se déroule en langue française. Le droit applicable au fond du litige est le droit malien. Les frais d'arbitrage seront supportés par la partie succombante.

## **Article 23 : Communications et notifications**

23.1. Toutes communications, notifications ou demandes afférentes au présent contrat, envoyées par l'une des parties à l'autre, sont sous forme écrite et transmises par courrier recommandé avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou acte extrajudiciaire aux adresses suivantes :

### Pour la BCEAO :

Direction Nationale de la BCEAO pour le Mali

Agence Principale de Bamako

94, Avenue Moussa TRAVELE, Boulevard du 22 octobre 1946

BP 206 Bamako – Mali

A l'attention de Monsieur le Directeur National de la BCEAO

Téléphone : (223) 20 22 37 56 / 20 70 02 00

Télécopie : (223) 20 22 47 86

Courriel : [courrier.ddn@bceao.int](mailto:courrier.ddn@bceao.int) avec copie à [courrier.dsap@bceao.int](mailto:courrier.dsap@bceao.int)

### Pour le fournisseur

.....,

A l'attention de Monsieur .....

Télécopie : .....

Télécopie : .....

Courriel : .....

23.2. La notification prend effet à la date de sa réception par la partie destinataire.

23.3. Toutefois, les parties conviennent que les communications par télécopie, message électronique ou tout autre procédé similaire sont valables entre elles, à condition qu'elles soient confirmées par écrit dans un délai de soixante douze (72) heures.

---

**Article 24 : Prise d'effet**

Le présent contrat prend effet à compter de la dernière date de sa signature par les parties.

**Article 25 : Enregistrement**

Le présent contrat est soumis à la formalité de l'enregistrement, à la diligence de la Banque Centrale, en exonération de tous droits et taxes, conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 13.2 du présent contrat.

Fait à Bamako, le.....

En quatre (4) exemplaires originaux  
rédigés en français

Pour la Banque Centrale des  
Etats de l'Afrique de l'Ouest

Pour le fournisseur

Le Directeur National

Le Président Directeur Général

Konzo TRAORE

.....

---

**Lot unique : MERCEDES-BENZ ATEGO 1518 ou autre marque équivalente**

- Hayon de chargement de 2 000 kg
- Ensemble pièces d'usures et d'améliorations
- \* Pare-buffle avant
- \* Caméra de recul
- \* Grille de protection de phare
- \* Jeu complet d'injecteurs
- \* Jeu amortisseur avant
- \* Jeu amortisseur arrière
- \* Filtre à huile
- \* Filtre à carburant
- \* Filtre à air
- \* Pré-filtre carburant

ANNEXES

Annexe I : Cahier des charges de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest de mai 2019.

Annexe II : Offre technique du fournisseur en date du .....

Annexe III : Offre financière du fournisseur en date du .....